

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST Sas

ZAC des Grands Camps
CS 70271
cedex 8
46090 Mercuès

Références : FT / S 2025-161

Code AIOT : 0006803589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection inopinée de l'établissement PAPREC Sud Ouest à Mercuès, dans le cadre :

- d'une action régionale de la Direction des Risques Industriels sur l'incendie dans les installations Tri Transit Regroupements des déchets ;
- du suivi des actions correctives engagées suite à l'arrêté de mise en demeure du 29 janvier 2025 relatif au suivi des eaux souterraines et aux conditions de stockage de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas
- Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès
- Code AIOT : 0006803589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Prévost Environnement a été créée dans les années 1950 par Monsieur Armand PRÉVOST. Après deux successions familiales, en 2001, un éco-centre dédié au traitement des déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques) a été ouvert à CATUS. Les activités se développent sur la commune de MERCUÈS en 2003.

En décembre 2005, le site s'étend avec l'exploitation d'une unité de recyclage sur une surface de 2,5 hectares conçue pour trois activités : métaux, bois et déchets dangereux.

L'entreprise a ensuite intégré de nouveaux métiers (transit de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)), l'hydrocurage et la destruction de véhicules hors d'usage (VHU)) avant de rejoindre le groupe PAPREC en octobre 2008. En 2013, l'activité VHU est abandonnée par l'exploitant.

Depuis, le 1er avril 2014, le site est exploité par la société PAPREC SUD-OUEST.

La partie déchets dangereux implantée sur ce site est sous-traitée à la société RECYDIS, filiale du Groupe PAPREC.

Les activités de cette installation sont :

transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques,
transit d'ordures ménagères,
transit et regroupement de refus de tri valorisables,
transit, regroupement et tri de déchets non dangereux propres et secs,
transit, regroupement et tri de déchets d'éléments d'ameublement,
transit, regroupement et tri de déchets de chantiers et d'encombrants,
transit de déchets inertes/gravats,
transit et collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés,
transit de collecte des huiles usagées,
transit de verre,
transit de graisses alimentaires,
transit de déchets contenant de l'amiante liée,
transit de déchets issus de l'assainissement et de l'hydrocurage,
transit de boues de stations d'épuration urbaine.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de prévention	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des accidents			
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Sans objet
8	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
9	Dispositions au contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	/	Sans objet
10	Moyens d'accès	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	et de circulation	04/10/2010, article 62		
12	Conditions d'entreposage. îlotage.	Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article art.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
13	Plans îlots 27.	Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article Art.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
14	Interprétations des résultats d'auto surveillance.	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article art 9.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de cette action régionale se voulant pédagogique sur les moyens de lutte contre l'incendie, l'Inspection constate globalement une prise de conscience de cet enjeu et une volonté de la part de l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Cependant l'exploitant doit mettre en place des actions d'adaptation des moyens de détection, de surveillance et de lutte contre l'incendie afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, avec une mise à jour des plans et procédures et consignes de sécurité.

Par ailleurs, l'inspection constate des non-conformités sur la partie "RECYDIS" qui est en cours de transfert vers le nouveau centre situé sur le territoire de la commune de Catus : défauts de moyens de lutte contre l'incendie (enlèvement des systèmes automatiques d'arrosage), stockages à l'extérieur dans de zones non définies comme à risques et absence de traçabilité à l'instant T du stock de déchets dangereux sur site.

Concernant la mise en demeure du 29 janvier 2025, l'inspection observe les actions correctives menées par l'exploitant sur les conditions de stockage mais ne peut pas lever le point de la mise en demeure relatif à la surveillance des eaux souterraines. L'inspection doit rapidement transmettre les documents demandés et procéder aux actions correctives nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum: - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir);

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir;

- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Les inspecteurs des installations classées vérifient la bonne mise à disposition des documents de l'article sus-nommé, dans une boîte rouge à l'entrée du site au point de rassemblement, accompagnée de la panneautique suffisante des consignes générales appliquées sur le site. Ce plan de défense contre l'incendie (dernière MAJ version 3 du 11/06/2024) comprend les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant avec la bonne identification des différents interlocuteurs à prévenir dans l'ordre et notamment lors de l'intervention des SDIS en période non ouvrée.

Pour information le site bénéficie d'une surveillance par caméras thermiques et de la présence d'un gardien de site dont l'habitation jouxte et surplombe l'exploitation, ainsi que d'un prestataire de télésurveillance (Panthera).

L'Inspection des Installations Classées confirme la reprise des différents items de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 2023.

Concernant les moyens automatiques de protection contre l'incendie (ici RIA), la description est bien présente, cependant il reste à en préciser l'attestation de conformité.

De même après une analyse par sondage des formations du personnel, la justification des compétences du personnel susceptibles d'intervenir doit être mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan de défense incendie en y incluant la liste des formations actualisée, l'attestation de conformité des moyens automatiques de protection contre l'incendie ainsi que tous les documents demandés listés dans l'article sus-nommé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant à travers son Responsable d'exploitation détaille la réalisation en interne des exercices incendie, à la fréquence trimestrielle avec au moins une présentation du fonctionnement spécifique de la vanne d'obturation (la manipulation en est annuelle). Avec aussi selon le type d'exercice l'utilisation de la motopompe annuellement (prochain exercice prévu le 05 juin 2025). Il est présenté le Compte Rendu (CR) du dernier exercice incendie réalisé le 18/02/2025 en inopiné avec un scénario de feu dans le local informatique (armoire électrique) du bâtiment administratif afin de tester l'évacuation de celui-ci en l'absence des guides et serre-file. Le CR établi par le Coordinateur Incendie est complet avec les suggestions d'améliorations et actions

correctives à mener suite aux conclusions de l'exercice avec la formation de personnel intérimaire (extérieur à l'entreprise). L'exploitant précise la mise en place d'une formation annuelle à la manipulation des matériels de lutte contre l'incendie dès 2025 (date au 05/06/2025). Par sondage l'inspection vérifie la bonne réalisation des actions de formations adéquates et les conventions simplifiées de formation de l'organisme prestataire. Lors de la visite du site, dans la zone de la bâche à incendie, il est constaté dans la réserve (caisse plastique rouge) à matériau inerte censé être du sable des sacs de sel déverglaçant déneigeant utilisés en période de gel sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre les matériaux inertes et secs adéquats destinés à étouffer un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stock des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant détaille son logiciel de suivi de l'état des stocks, qui sous la forme d'un tableur fait le point mensuel en tout début de mois de la différence des bons de pesées entrants et sortants. L'inspection demande à en préciser le fonctionnement quant à l'extraction quotidienne rassemblée sous le logiciel interne "PBASC25" qui permet une évaluation journalière du suivi de l'état des stocks. Des précisions sont amenées concernant la possibilité d'accès et l'utilisation lors de pertes d'utilités sur le site. L'accès aux bases de données demeure possible "en externe" à condition que le personnel bénéficie de l'autorisation et matériel associés.

Concernant l'exploitant RECYDIS qui se situe au sein de l'emprise des activités autorisées du site, il est précisé le transfert en cours des activités sur le nouveau site de Catus (46). De même a été démonté du site le système d'extinction automatique (RIA) du bâtiment vers le site situé sur la commune de Catus. De fait, les produits sont temporairement triés et stockés à l'extérieur du bâtiment avant redirection et transport vers le nouveau site. Donc dans cette fenêtre de déménagement des activités il existe une faille sur le suivi des stocks des produits dangereux sur le site. Le Responsable PAPREC précise à l'Inspection la non possibilité et la non compatibilité de visualisation sur le suivi des stocks RECYDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant du site doit-être à même de réaliser quotidiennement et mettre à disposition l'état des déchets stockés à jour à tout moment aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...]
Constats : Le dispositif de confinement n'est pas un dispositif de confinement interne (cf point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe
Prescription contrôlée : [...]

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Constats :

L'exploitant présente la procédure à réaliser en situation d'urgence n°CE30 (première version du 20/07/2012) pour actionner la vanne-guillotine. Est aussi présentée la procédure sur les actions à mener contre les déversements accidentels (n°CE04 du 25/09/2024).

L'exploitant rappelle la présentation trimestrielle de l'action de formation d'utilisation de la vanne guillotine et la manipulation annuelle par tous les opérateurs du site.

Lors de la visite du site l'Inspection vérifie le bon état de fonctionnement de la vanne-guillotine.

Concernant la zone du site réservée aux activités de RECYDIS, il est constaté la présence d'une cuve "conteneurs intermédiaires pour vrac" (IBC) ou "grand récipient en vrac" (GRV) de 1000L contenant des liquides, ouverte aux intempéries. Ainsi que la présence de 3 bacs de décantation également soumis aux intempéries. L'Inspection rappelle l'obligation de protéger les bacs des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la mise à jour de tous les documents de procédures et consignes de sécurité concernant les dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

Concernant la phase transitoire des activités de RECYDIS sur les aires de stockage extérieurs, il est demandé l'évacuation et l'élimination des contenants ouverts aux intempéries vers les filières dûment agréées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs de calculs et de dimensionnement

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente les relevés du bassin de rétention/décantation réalisés en 2015 avec le calcul et dimensionnement de la capacité de rétention.

Pour rappel suite à l'inspection du site le 5 décembre 2024, avait été demandé le curage et le nettoyage du fond de bassin. La présence de sédiments et de végétation ne pouvait permettre la justification du respect du volume de rétention requis.

L'exploitant précise que les débuts de travaux (cf.devis PAPREC Agro du 06/12/2025) ont débuté en février 2025, mais que le curage est manuel et qu'actuellement seule la moitié de la surface du fond est nettoyée. Il confirme être dans l'attente de retours de prestataires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de finaliser le curage du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

« Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

« La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Constats :

Lors de la visite du site l'exploitant explique avoir identifié sur le plan de localisation des zones à risques celles susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles. Ces zones ne bénéficient pas d'une matérialisation au sol spécifique ou de panneautique dédiée.

La zone réservée aux activités de la société RECYDIS ne bénéficie pas de mise à jour effective liée aux mouvements des stocks vers le nouveau site de Catus. De fait se trouvent temporairement stockées au sol autour du bâtiment RECYDIS des futs, cuve-citerne 1000L de matières dangereuses dans des zones non identifiées sur place ou dans un plan ad-hoc.

Est constaté au niveau des îlots de stockage bois la présence d'une benne accolée directement au stock.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande la matérialisation sur le site des zones potentielles d'atmosphères explosibles dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée (comme par exemple le transfert des activités RECYDIS).

Il faut absolument privilégier une matérialisation appropriée et reportée **sur un plan systématiquement tenu à jour.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : L'Inspection constate que l'exploitant ne possède pas dans son système QSE de consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. De même il n'existe pas sur le site de procédures spécifiques des opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'exploitant estime qu'indirectement ces procédures sont résumées dans la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), avec une saisie quotidienne des tâches de maintenance. L'exploitant présente un extrait des Vérifications Générales Périodiques avec remise en service de la "Presse-cisaille", avec le rapport de l'APAVE de Vérification des équipements Mécaniques du 14/04/2025 sur la presse (n°134933065-001-1.vi11/04).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions au contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Le contrôle d'accès est effectif sur le site par l'affichage sur le panneau du site des horaires d'ouverture, des consignes de sécurité appliquées sur le site ainsi que pour tout nouvel entrant le passage à l'accueil dans le bâtiment administratif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'accès et de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. « L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
»

Constats :

L'Inspection constate la présence d'un plan de circulation affiché à l'entrée du site où sont définies les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'exploitation, ces informations sont rappelées dans le protocole d'accueil pour les nouveaux entrants ou chauffeurs PL accueillis sur le site.

Cependant ces informations ne sont que partiellement retranscrites sur les plans du Plan de Défense Incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats : Lors de la visite du site plusieurs vérifications aléatoires des moyens de lutte contre l'incendie sont effectués: • un poteau lance à incendie en pointe Nord à côté des îlots bois est défectueux et fera selon les dires de l'exploitant l'objet de travaux de remplacement. • les extincteurs inspectés le jour de la visite ont bénéficié d'un contrôle de mai 2025. L'exploitant présente le PV du rapport de contrôle du 15/05/2024 par le prestataire Eurofeu. • au Nord du bâtiment RECYDIS, un boîtier de commande de la trappe de désenfumage ne possède que l'étiquette de contrôle de mai 2024. • l'Inspection rappelle le remplacement du sel de déverglaçage par le sable approprié pour étouffer l'incendie. • l'aire de broyage cisailage des métaux, bénéficie d'une citerne 1000L à broyer sur un feu naissant dans le bloc de métaux (présence de batteries). La bache à eau se voulant de 60m³ de volume à 1.50m de hauteur bénéficie de marquages repères sur les bloc béton avoisinants afin d'en faciliter le contrôle. Le site bénéficiera d'une caméra thermique supplémentaire positionnée à l'Ouest du bâtiment de tri des papiers/cartons/plastiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant la transmission des PV de réalisation des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie réalisés sur 2025 (Q4, Q17 sur les systèmes de désenfumage) et les VGP concernant ceux-ci. À date de rédaction du rapport et malgré les relances orales ou écrites au Responsable d'Exploitation du site et au Service Environnement situé au 93120 La Courneuve, ces documents ne sont pas transmis à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
N° 12 : Conditions d'entreposage. îlotage.
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article art.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage/ îlotage.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

L'article VII.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2016-008 du 18 décembre 2015, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« À l'intérieur de l'installation, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre des flammes doivent être entrepris dans l'installation, ils font l'objet d'un permis « feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les îlots de stockage sont entourés de murs coupe-feu classés REI 120 de la façon suivante :

- 4 mètres au niveau du bâtiment de valorisation des papiers/cartons, plastiques (îlots 20, 21, 34, 38 et 39) ;
- 2,80 mètres au niveau du bâtiment des déchets dangereux (îlot n°22) ;

- 4 mètres au niveau de l'alvéole de l'activité de tri, stockage de déchets d'équipements et d'ameublement (îlot n°28) ;

- 5 mètres au niveau des îlots n°2-b, 3 et 4 ;

- 3,20 mètres au niveau de l'îlot n°16 ;

- 4,80 mètres au niveau des îlots 27-a et 27-c.

Le bâtiment abritant le stockage de déchets dangereux est équipé d'un dispositif de détection incendie. »

Constats :

L'inspection constate que sur le début 2025 les travaux de refaçon des murs blocs béton des îlots Bois 27-a et 27-c ont permis d'assurer une continuité du mur de protection au Nord-Est du site rétablissant le raccord des conditions d'entreposage avec les prescriptions de stockage de l'arrêté Préfectoral du 13/02/2023. L'Inspection constate la présence de 8 blocs de 0.60 m pour une hauteur finale de 4.80 M. Les stockages des différents types de bois ne dépassent pas les murs béton de protection "pare-feu".

Le bâtiment abritant le stockage de déchets dangereux des activités RECYDIS en cours de transfert est équipé d'un dispositif de détection incendie seulement, le dispositif d'arrosage automatique ayant été transféré sur le nouveau site situé à CATUS.

L'exploitant précise avoir effectué des travaux de débroussaillage et d'entretien des espaces verts et naturels situés dans la zone des Obligations Légales de Débroussaillage soit une bande de 50m le long de la clôture du site. L'exploitant présente la facture de ces travaux aux abords du site réalisés en Mars 2025 par le prestataire SERPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Plans îlots 27.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2023, article Art.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Surface stockages îlots 27a 27c
--

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
|---|

Prescription contrôlée :

Les plans des annexes n°1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du n°E-2016-008 du 18 décembre 2015 sont modifiés uniquement en ce qui concerne l'îlot 27 par le plan et le tableau suivant [...]

Constats :

Le jour de la visite d'inspection inopinée, il est constaté une campagne de broyage des bois sous couvert de la rubrique 2791-1, avec un broyeur DOPPSTADT de type DW2268, de "puissance" de 580 ch selon l'opérateur de PAPREC Agro. L'Inspection précise l'importance de matérialiser les zones dangereuses ainsi que d'utiliser un humidificateur des bois lors du PROCESS afin de favoriser la retombée des poussières et de diminuer le risque incendie lors de broyage d'indésirables métalliques.
--

L'Inspection définit que les plans des annexes n°1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du n°E-2016-008 du 18 décembre 2015 concernant les îlots 27a et 27c sont respectés, et propose la levée de ce point de la MED du 29/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Interprétations des résultats d'auto surveillance.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article art 9.3.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Information de l'Inspection, mise en place d'actions correctives.

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
|---|

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant des actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1 du code de l'environnement [...] l'exploitant met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Constats :

L'exploitant a transmis une lettre réponse reçue le 13/05/2025, qui répond en partie au point de la mise en demeure concernant la recherche des origines et le suivi des dégradations en COVH en aval.

Dans ce courrier l'exploitant détaille la proposition du prestataire SOLER IDE, de diagnostic de l'état des milieux (proposition de prix réf: 129724 SI BOR 4b) répondant aux obligations de l'exploitant et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2015.

L'Inspection des Installations Classées regrette le délai tardif de transmission à ses services et notifie à l'exploitant sa nécessité de transmettre dans des délais raisonnables et rapides l'ensemble des documents demandés lors des visites d'inspection.

Ce point de la mise en demeure ne peut pas être levé à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission de l'ordre de commande ou du devis signé par l'exploitant auprès du prestataire désigné SOLER IDE pour la réalisation de la prestation de diagnostic de l'état des milieux défini précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure